



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 220/2024

OBJET : Travaux électriques – Interdiction temporaire de stationnement, du 28 juillet au 23 août 2024 et mise en place d’une circulation alternée – 17-19 rue du Général Leclerc.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l’Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l’Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l’arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 25 juillet 2024,

Considérant la demande de la société Serpollet sise TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 13 juin 2024, pour l’extension et le raccordement électrique BT des bâtiments collectifs,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d’aménager le stationnement, la circulation et de sécuriser les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : A hauteur du 17-19 rue du Général Leclerc, le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier, du 28 juillet 2024, 20h00 au 23 août 2024, 18h00.

Article 2 : Les travaux s’effectueront en demi-chaussée et selon l’avancée des travaux, la circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, à hauteur du 17-19 rue du Général Leclerc, du 29 juillet au 23 août 2024.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, des ponts piétons côté pair seront mis en place par les soins de la société et du côté impair, le trottoir devra être sécurisé chaque soir et entretenu, la tranchée remblayée ou sécurisée par la mise en place de barrière, voir réfectionnée, pendant la durée des travaux.

Article 4 : L’amplitude horaire de la société se fera de 9h00 à 16h00, du 29 juillet au 23 août 2024.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l’objet d’une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 25 juillet 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.